Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26 mai 2021



ID: 083-218300507-20210526-21_235-AR

Département du Var



Mairie de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 21 - 235

<u>OBJET</u>: Délégation de compétences à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur: Droit de préemption urbain – un studio (lot numéro 20) sis à Draguignan, 13-15 place du Marché, cadastré section AB numéro 1355.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122.22 et L 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain, et notamment ses articles L.210-1, L. 213-2 et L. 300-1;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-004 du 6 février 2017 créant la zone d'aménagement différé dénommée « Z.A.D. du Centre-Ville » et désignant la commune de Draguignan comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-052 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-053 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le pouvoir d'exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption défini aux articles du Code de l'urbanisme susvisés ;

Vu la délibération n° 2019.122 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise du 11 juillet 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2019-2024 ;

Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière en centre ancien signée les 13 et 21 décembre 2017 entre la commune de Draguignan et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvée par délibération n° 2017/90 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en date du 30 novembre 2017 et par délibération n° 2017-157 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue de Maître MAURER, Notaire à TRANS-EN-PROVENCE (83720), le 12 mars 2021, prolongée jusqu'au 4 juin 2021 suite à une demande de visite qui a eu lieu le 4 mai 2021, portant sur la vente par Monsieur et Madame GRASSO d'un studio (lot numéro 20) à DRAGUIGNAN, cadastré section AB numéro 1355;

Considérant que le bien ci-dessus référencé est compris dans le périmètre de la Z.A.D.;



ID: 083-218300507-20210526-21_235-AR

Considérant que l'exercice du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. permet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat conformément aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien à vendre se situe au centre de l'opération Cœur de Ville, où le traitement de l'habitat est un enjeu stratégique pour reconquérir le centre-ville, et que la commune de Draguignan entend déléguer son droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans cet objectif;

Considérant l'arrêté n° 2021-7 de traitement de l'insalubrité des immeubles situés numéros 13 et 15 place du Marché, parcelle cadastrée section AB numéro 1355 à Draguignan (83300);

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: Il est procédé à la délégation, au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du droit de préemption de la commune de Draguignan sur le studio (lot numéro 20) sis à Draguignan, 13-15 place du Marché, cadastré section AB numéro 1355, propriété de Monsieur et Madame GRASSO.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le

2 6 MAI 2021

CHARD STRAMBIO

Maire de traguignan, Président de DracénieProvence Verdon agglomération